

1° - Rehaussement des seuils d'accès dans le système d'assurance chômage.

Les 507h seront dorénavant à réunir sur une période de référence de **10 mois** (304 jours) pour l'annexe 8 (ouvriers et techniciens) et de **10,5 mois** (319 jours) pour l'annexe 10 (artistes), et non plus en 12 mois.

Conséquence : 35% des intermittents pourraient ne plus souscrire à ce critère¹.

Attention : les activités hors-champ ne peuvent plus servir au calcul des 507h. Peuvent être pris en compte: congés maladie/maternité suspendant un contrat de travail (1j=5h) et formation reçue à hauteur de 338h (pouvant inclure, et ce uniquement pour les artistes, jusqu'à 55h d'enseignement dispensé dans les écoles).

Limite des contrats pouvant servir au calcul des heures:

- pour ceux qui peuvent être payés en cachets (artistes): limite de 28 cachets/mois (la règle restant : 1 cachet groupé=8h et 1 cachet isolé=12h)
- pour ceux qui peuvent être payés en heures (techniciens et artistes) : limite de 48h/semaine ou 208h/mois (ou, avec dérogation, 60 et 260h)

2° - Disparition de la date anniversaire.

Jusqu'à présent vos droits étaient ouverts sur 12 mois et réexaminés à date fixe : votre date anniversaire. Les allocations seront désormais versées pendant **243j** (8 mois) . Le réexamen des droits n'aura lieu qu'après épuisement complet de ce capital de 243 j, et non plus à une date anniversaire comme aujourd'hui.

3° - Calcul du nombre de jours indemnisés dans le mois (règle du « décalage »).

A partir de l'ouverture de vos droits, des périodes de travail et de chômage se succèdent chaque mois. Les jours travaillés ne sont pas indemnisés. Aujourd'hui, par exemple, si vous travaillez 4j sur 30j, on vous indemnise à peu près 26j. Demain, le nombre de jours indemnisés ne dépendra plus des jours réellement travaillés, mais uniquement de votre salaire.

Explication : chaque année de référence (ramenée dans le nouveau protocole à 10 ou 10,5 mois), votre Salaire Journalier de Référence (SJR) est calculé : c'est votre salaire brut abattu divisé par votre nombre de jours travaillés.

Chaque mois, vous continuerez à déclarer les jours travaillés sur votre feuille de pointage, ainsi que (nouveau) la somme gagnée dans le mois. Désormais, pour calculer le nombre de jours non indemnisés, votre salaire total reçu dans le mois sera divisé par votre SJR de l'année précédente.

Exemple : Si vous travaillez 10 j à 150€/j (soit au total 1500€) dans le mois, et que votre SJR est de 50€, on va considérer que vous avez travaillé l'équivalent, pour vous, de 30 j (1500/50). Ainsi, vous toucherez **0€** d'indemnité ce mois-ci. En revanche, pour ce même travail, un intermittent avec un SJR de 300€ touchera $30 - 1500/300 = 25$ jours d'indemnité alors qu'il n'a, lui aussi, chômé que 20 jours. L' Indemnité Journalière de cet intermittent étant au minimum de 81,6 €, il touchera au minimum $25 \times 81,6 \text{ €} = \mathbf{2.040\text{€}}$, soit 13.380 F d'allocation.

4° - Glissement de la période de référence.

Les jours non indemnisés éloignent d'autant la date d'épuisement de vos 243j d'assedic à l'issue de laquelle vos droits seront réexaminés. Cette période va donc « glisser » dans le temps sur 12, 13, 20... mois selon les cas et vous risquez de voir certaines de vos heures faites entre 2 périodes ne jamais être prises en compte.

Pour chercher les 507h nécessaires à l'ouverture des droits, l'Unedic propose de remonter à la fin du dernier contrat de travail et de regarder en amont, sur 10 mois ou 10,5 mois, si 507h ont été faites. S'il ne les trouve pas, on va remonter à la fin de l'avant dernier contrat, et ainsi de suite, avec comme limite les heures déjà utilisées pour les droits de l'année d'avant.

Problème² : comme cette période de référence viendra se fixer de façon aléatoire à l'intérieur d'une période, plus grande qu'elle, entre 2 dates de réexamen de droits, elle ne sera plus représentative de l'ensemble des contrats effectués entre ces deux dates. Cet aléatoire affectera donc l'ensemble du calcul de vos droits (SJR, Indemnité Journalière, décalage mensuel et franchise).

5° - Différé d'indemnisation et délai de franchise :

Si vous ouvrez vos droits, pendant 7j vous ne touchez rien (différé d'indemnisation). Ensuite s'applique la franchise ou «carence». Sa formule de calcul sera la même qu'aujourd'hui, mais amputée de 30j.

-Entrée en application du protocole- Si la fin du contrat de travail pris en considération pour votre examen de droit tombe :

-avant le 30.12.03 : le protocole ne s'applique pas encore.

-entre le 31.12.03 et le 31.12.04 : le protocole s'applique, mais avec deux réserves : la période de référence est de 11 mois (335 jours) et l'indemnité journalière est calculée avec l'ancienne formule de calcul.

-après le 31.12.04 : le protocole s'applique définitivement, c'est-à-dire avec tous les paramètres présentés dans le Memo-protocole. Par ailleurs, la nouvelle règle du décalage (point 3° ci-dessus) s'applique pour tous les allocataires à partir du 31.12.03.

¹ Si l'on se base sur les modes de déclaration récents des intermittents, décrits dans le tableau « Répartition des allocataires en 2000 selon leur tranche de durée d'affiliation », disponible sur le site de l'UNEDIC

² reconnu comme une « injustice » par JJ Aillagon lui-même dans Le Point du 01.08.03

UN EXEMPLE :

Un comédien ouvre des droits le 1^{er} septembre. Il a gagné 7000€ sur les 10,5 mois précédents, en travaillant 700 heures.

Son S.J.R. est donc $7000 \times 10 / 700 = 100 \text{ €}$ (voir le formulaire ci-dessous)

Voici comment se passent les mois qui suivent son ouverture de droits :

Sept	Oct	Nov	Déc	Jv	Fv	Mars	Av	Mai	Juin	Jllet	Août	Sept
20 jours à 150 €	10 jours à 200 €	rien	5 jours à 320 €	5 jours à 320 €	rien	rien	rien	rien	rien	18 jours à 100 €	20 jours à 150 €	rien

Prenons octobre : le comédien a travaillé 10 jours à 200 €, soit un salaire brut mensuel de $10 \times 200 = 2000 \text{ €}$.

Octobre comporte 31 jours, donc le nombre de jours indemnisés est :

$$N.J.I. (\text{pour octobre}) = 31 - (\text{Salaire}_{\text{octobre}} / S.J.R.) = 31 - (2000 / 100) = 11 \text{ jours}$$

En faisant les calculs pour les 13 mois suivants, on obtient les résultats suivants :

	Mois	Nombre de cachets	Salaire brut par cachet	Salaire brut mensuel	Nombre de jours indemnisés	Cumul des jours indemnisés	Nombre d'heures équivalentes	Cumul nombre d'heures
1	Septembre(30)	20	150€	$20 \times 150 = 3000\text{€}$	$30 - (3000 / 100) = 0$	0	$20 \times 8 = 160$	160
2	Octobre(31)	10	200€	$10 \times 200 = 2000\text{€}$	$31 - (2000 / 100) = 11$	11	$10 \times 8 = 80$	240
3	Novembre(30)	0	0	0	$30 - (0 / 100) = 30$	41	0	240
4	Décembre(31)	5	320€	$5 \times 320 = 1600\text{€}$	$31 - (1600 / 100) = 15$	56	$5 \times 12 = 60$	300
5	Janvier(31)	5	320€	$5 \times 320 = 1600\text{€}$	$31 - (1600 / 100) = 15$	71	$5 \times 12 = 60$	360
6	Février(28)	0	0	0	$28 - (0 / 100) = 28$	99	0	360
7	Mars(31)	0	0	0	$31 - (0 / 100) = 31$	130	0	360
8	Avril(30)	0	0	0	$30 - (0 / 100) = 30$	160	0	360
9	Mai(31)	0	0	0	$31 - (0 / 100) = 31$	191	0	360
10	Juin(30)	0	0	0	$30 - (0 / 100) = 30$	221	0	360
11	Juillet(31)	18	100€	$18 \times 100 = 1800\text{€}$	$31 - (1800 / 100) = 13$	234	$18 \times 8 = 144$	504
12	Août(31)	20	150€	$20 \times 150 = 3000\text{€}$	$31 - (3000 / 100) = 1$	235	$20 \times 8 = 160$	664
13	Septembre(30)	0	0	0	Au 08 septembre, les 243 jours d'indemnité sont épuisés, on réétudie le dossier			

Ce comédien peut il alors rouvrir des droits ?

On observe les 10,5 mois précédant la fin du dernier contrat (15 oct - 31 août), et on calcule le nombre d'heures travaillées sur cette période : **504**. Le comédien n'a donc pas les 507 heures nécessaires. On revient donc à la fin du contrat précédent (le 31 juillet). Les 10,5 mois précédents (15 sept – 31 juillet) ne comportent que **464** heures. Aucune période ne comportant les 507 heures requises, ce comédien ne pourra pas rouvrir ses droits. Si ses contrats s'étaient un peu mieux répartis dans l'année, sa réadmission aurait été acceptée. Dans l'ancien système, elle l'aurait été facilement puisqu'il a fait **664 heures** en 12 mois.

Formulaire récapitulatif des variables du protocole dans son application définitive le 31.12.04:

Variable	Annexe VIII	Annexe X
S.P.R. = Salaire total sur la Période de Référence (ancien « SAR »)	Somme des salaires bruts abattus plafonnés perçus sur les 10 mois de la période de référence (le plafond est actuellement 319€/j)	Somme des salaires bruts abattus plafonnés perçus sur les 10,5 mois de la période de référence (le plafond est actuellement 319€/j)
N.H.T. = Nombre d'Heures Travaillées	Somme des heures travaillées sur les 10 mois de la période de référence précédant l'ouverture des droits	Somme des heures travaillées sur les 10,5 mois de la période de référence précédant l'ouverture des droits
N.J.T. = Nombre de Jours Travaillés sur la période de référence	304 - nombre de jours de chômage (indemnisés ou non), de Sécurité Sociale, de formation professionnelle, de congés acquis et d'activités hors spectacle.	319 - nombre de jours de chômage (indemnisés ou non), de Sécurité Sociale, de formation professionnelle, de congés acquis et d'activités hors spectacle
S.J.R. = Salaire Journalier de Référence	$\frac{SPR}{NJT}$ <i>NJT ne peut être inférieure à un diviseur minimal = NHT/10</i>	
A.J. = Allocation Journalière	$0,195 \times S.J.R. + 0,026 \times N.H.T. + PF^*$ il n'y a plus de dégressivité * PF est une partie fixe (égale à 10,15€)	
N.J.I. = Nombre de Jours Indemnisés dans un mois	$\text{Nombre de jours du mois} - \frac{\text{Salaire dans le mois (brut non plafonné)}}{SJR}$	
franchise ici : SPR= somme des salaires non plafonnés	$\frac{SPR \times SJR}{117\,611,5} - 30$	

Rédigé par la commission info/doc de la Coordination des Intermittents et Précaires d'Ile de France

Le film « Nous avons lu le protocole du 26 juin 2003 », durée 1h02, est consultable en téléchargement vidéo :

Pour une meilleure redistribution à l'intérieur du régime et pour un caractère solidaire et mutualiste de l'assurance chômage: voir les propositions du « Nouveau modèle » de la cip-idf, disponible sur le site.

<http://cip-idf.ouvaton.org>

<http://video.protocol.free.fr>

NOUS REFUSONS LE PROTOCOLE

23.11.03

Synthèse des arguments contre le protocole (protocole du 26 juin et avenant du 8 juillet, re-signés le 13 novembre 2003)
Complément au « MEMO-PROTOCOLE » (document pédagogique pour vous aider à comprendre et expliquer le protocole)

Rédigé par la commission info/doc de la Coordination des Intermittents et Précaires d'Ile de France

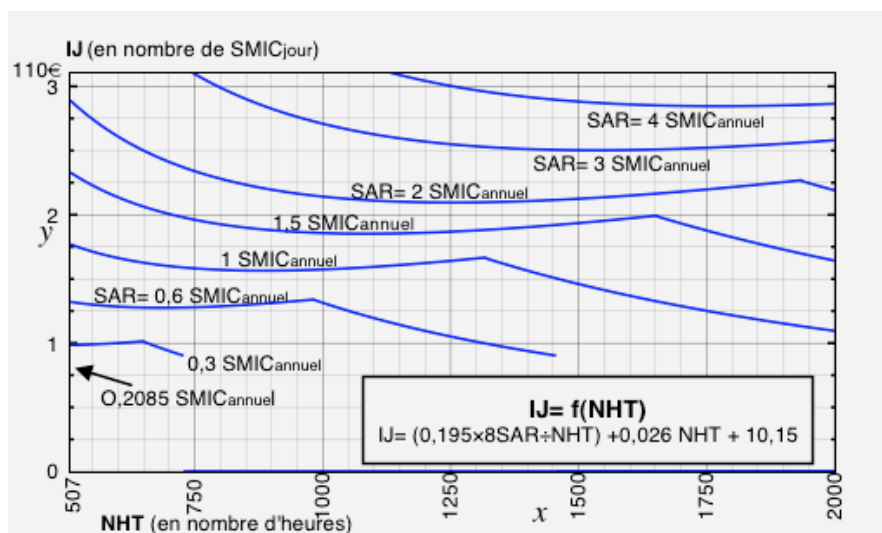
<http://cip-idf.ouvaton.org>

*Pour une meilleure redistribution à l'intérieur du régime et pour un caractère solidaire et mutualiste de l'assurance chômage:
voir les propositions du « Nouveau modèle » de la cip-idf disponible sur le site*

Le film 'NOUS AVONS LU LE PROTOCOLE DU 26 JUIN 2003', durée 1h02, est consultable en téléchargement vidéo:

<http://video.protocol.free.fr>

- le dispositif de protection sociale imposé par le protocole **ne garantit pas les droits qu'il énonce.**
- il est **structurellement incompatible avec l'idée d'intermittence.**
- il génère de **nouveaux facteurs aléatoires**, alors qu'il est, à l'origine, censé compenser ceux de nos métiers.
- il continue à inciter au travail au noir et aux fausses déclarations
- il témoigne d'une orientation administrative **contraire au principe fondamental d'égalité sociale.**
- il ne sait répondre à la question de la réduction des coûts que par **l'exclusion du régime de 35% des professionnels du spectacle¹.**
- il instrumentalise l'aléatoire et crée des inégalités inédites.



INDEMNITE JOURNALIERE (IJ) exprimée en nombre de SMICjour
en fonction du **NOMBRE D'HEURES TRAVAILLEES (NHT)** exprimé en heures
dans la formule censée être mise en application le 31.12.04

$$\begin{aligned} IJ &= 19,5\% \cdot \text{SJR} + 0,026 \text{NHT} + 10,15 \\ &= 19,5\% \cdot \frac{\text{SAR}}{8} + 0,026 \text{NHT} + 10,15 \\ &\quad (\text{NHT}/8) \end{aligned}$$

¹ Si l'on se base sur les modes de déclaration récents des intermittents décrits dans le tableau « Répartition des allocataires en 2000 selon leur tranche de durée d'affiliation », disponible sur le site de l'UNEDIC

1- La nouvelle formule de l'Indemnité Journalière continue à encourager la sous-déclaration.

Les courbes au dos de ce document (IJ en fonction du NHT) montrent qu'il reste, dans la plupart des cas, plus avantageux de ne pas déclarer ses heures travaillées au-delà de 507. L'introduction du facteur NHT en multiplicateur n'est pas suffisante pour compenser sa présence en diviseur dans le paramètre SJR. Cette formule coûtera plus cher à l'Unedic (c'est ce qui a motivé son report en 2005) sans effectuer de rééquilibrage conséquent en faveur des salariés qui travaillent beaucoup, ni lutter contre l'incitation à la sous-déclaration, comme cela est pourtant partout annoncé.

Pour un mode de calcul mutualiste qui incite réellement à la déclaration de toutes les heures travaillées et réduit l'écart entre IJ minimum et maximum : voir la proposition du « Nouveau modèle » de la cip-idf

2- Le glissement de la période de référence génère de l'aléatoire.

Une période de 10 ou 10,5 mois, arrêtée de façon aléatoire entre deux dates flottantes de réexamen de droits (éloignées de 11, 20 ... 35 mois, selon les cas) servira désormais de période de référence. Elle ne sera plus représentative de la totalité des périodes de travail, puisque des contrats entiers pourront ne plus être pris en compte ni pour l'ouverture des droits, ni pour le calcul des allocations (à l'avantage ou au désavantage de l'allocataire). Comme, par définition, les intermittents ont des contrats irréguliers (en terme de durée, de fréquence et de rémunération), ils ne peuvent définitivement plus se sentir « représentés » par leur Salaire Journalier de Référence, qui est pourtant au cœur de tout le calcul des droits: il entre dans le calcul de l'allocation journalière, du décalage mensuel et de la franchise, et donc influe sur la position dans le temps de la date de réexamen de droits.

Alors que ce problème a, grâce à nous, été reconnu comme une « injustice » par J.J. Aillagon lui-même dans Le Point du 01.08.03, l'Unedic ne fera finalement aucun aménagement pour le pallier et appliquera le texte tel quel.

3- La nouvelle règle du décalage (article 7) provoque une rupture de l'égalité de traitement.

Elle répond maladroitement et dangereusement à la nécessité d'un plafond mensuel des allocations: le protocole propose que chacun ait son propre plafond, calculé à partir de son SJR, autrement dit, à partir de ce que l'on considère comme son « train de vie ». Cela provoquera des inégalités entre des allocataires aux parcours professionnels identiques dans le mois, mais ayant eu des SJR différents sur la période précédente. Cette règle participe à cette dérive de l'assurance-chômage qui veut qu'elle serve à assurer le maintien du niveau de vie. Elle ne lutte absolument pas contre le revenu de complément car ceux qui continuent de toucher régulièrement de gros salaires ne seront pas touchés. Elle ne fait que sanctionner les intermittents qui sont dans une phase d'ascension professionnelle en pénalisant toute augmentation de la rémunération d'une période à l'autre. Elle retarde d'autant leur date de réexamen de droit, qui permettrait une réévaluation de leur SJR.

Pour un système régulateur luttant de façon juste et efficace contre le revenu de complément : voir la proposition de plafond mensuel de cumul « salaires+indemnités » dans le « Nouveau modèle » de la cip-idf.

4- Ce protocole est structurellement incompatible avec l'idée d'intermittence.

En effet, l'aléatoire structurel que nous venons de dénoncer touche tous ceux dont les contrats ont des durées, des fréquences et des niveaux de rémunération fluctuants (définition même de l'intermittence) et n'épargne en fait que ceux qui bénéficient de contrats réguliers sur toute l'année, c'est-à-dire les permanents maquillés sous le régime de l'intermittence. Dans un contexte de moralisation des pratiques du secteur, il est paradoxal que le protocole aille dans une direction contraire à la prévention des abus.

5- La tentation sera grande, aux salariés et aux employeurs, de chercher à compenser les nouveaux facteurs aléatoires inventés par le protocole.

On peut aisément craindre, et déplorer, une rapide augmentation du travail au noir et des fausses déclarations. Les victimes de l'aléatoire pourraient chercher, par exemple, à mieux répartir leurs contrats, pour placer leurs 507 heures dans une période plus favorable à l'ouverture ou au calcul de leurs droits. Par ailleurs, la nouvelle règle du décalage est une incitation supplémentaire inédite à la sous-déclaration (déclarer moins d'heures, c'est avoir un SJR fort, une indemnité élevée et moins de risques d'avoir à subir le décalage au cours de sa période d'indemnisation).

6- Le protocole va coûter très cher à l'UNEDIC.

En réduisant la franchise de 30j et en la séparant de l'annualité de droits (réexamen annuel à date anniversaire), le protocole casse ce système régulateur qui luttait efficacement contre le revenu de complément en redistribuant peu, voire pas du tout, de droits aux très gros salaires. Dorénavant, les Assedic verseront de façon aveugle un capital de 243 jours d'indemnités à tous les cotisants, quels que soient leurs salaires et leur masse de travail... Voilà de quoi donner raison aux poncifs du genre « les stars touchent aussi les Assedics »... Au total, cette logique d'assurance privée, tout comme l'augmentation moyenne de l'IJ et l'incitation à la sous-déclaration, aura un coût très lourd pour l'Unedic.

Exemple (voir détails dans la scolie C du Nouveau Modèle) : un intermittent qui gagne tous les ans 100.000€ en 680heures ne reçoit jamais d'allocations dans le système actuel car il a 9 mois de carence. Dans le protocole, il épuisera sur 2 ans son capital de 243 jours d'indemnité, soit à peu près 150.000F d'allocations.

7- Le protocole ne répond au (faux) problème du déficit que par l'exclusion des allocataires

Il n'attend pas de mesurer les résultats de la moralisation des pratiques du secteur promise par tous (contre le recours aux « permittents », notamment) et ne réfléchit pas à des modes de redistribution plus solidaires. Il propose d'exclure arbitrairement un grand nombre d'allocataires (qui ne sont pas les moins « professionnels » ni les moins talentueux, ni les moins « spécifiquement intermittents », mais plutôt ceux pour lequel ce système est au départ destiné) et de mieux indemniser ceux qui resteront dans le système parce qu'ils enchaînent régulièrement leurs contrats. Cela est contradictoire avec le principe même de solidarité qui doit fonder tout régime de protection sociale. Cela paraît également très dangereux car c'est l'ensemble des acteurs de la création française, et pas seulement ceux qui bénéficieraient des situations les plus « stables », qui en fabrique tous les jours les richesses artistiques et économiques.